

2. Deuxième moyen, tiré d'un défaut de motivation de la décision attaquée, relatif au non-respect du quatrième critère de la jurisprudence Altmark et de l'existence d'un avantage économique.

Recours introduit le 15 novembre 2017 — TrekStor/EUIPO — Beats electronics (i.Beat)

(Affaire T-748/17)

(2018/C 022/66)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Parties requérantes: TrekStor Ltd (Hong-Kong, Chine) (représentants: O. Spieker, M. Alber, A. Schönfleisch, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Beats electronics LLC (Culver City, Californie, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne verbale «i.Beat» — Marque de l'Union européenne n° 5 009 139

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 septembre 2017 dans les affaires jointes R 2175/2016-4 et R 2213/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce que la chambre de recours a rejeté le recours formé par la requérante contre la décision rendue par la division d'annulation le 29 septembre 2016 et a par conséquent accueilli la demande en déchéance formulée par la demanderesse en déchéance et déclarer la requérante déchue de ses droits sur la marque de l'Union européenne n° 005009139
- rejeter la demande en déchéance formulée par la demanderesse en déchéance;
- condamner la demanderesse en déchéance et l'EUIPO aux dépens de la procédure, y compris les coûts nécessairement encourus par la requérante devant la chambre de recours de l'EUIPO

Moyens invoqués

- Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 18, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 14 novembre 2017 — TrekStor/EUIPO — Beats electronics (i.Beat jess)

(Affaire T-749/17)

(2018/C 022/67)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Parties requérantes: TrekStor Ltd (Hong-Kong, Chine) (représentants: O. Spieker, M. Alber, A. Schönfleisch, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Beats electronics LLC (Culver City, Californie, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne verbale «i.Beat jess» — Marque de l'Union européenne n° 4 728 895

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de déchéance

Décision attaquée: la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 septembre 2017 dans l'affaire R 2234/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce que la chambre de recours a accueilli la demande en déchéance formée par la demanderesse en déchéance et a déclaré la requérante déchue de ses droits sur la marque de l'Union européenne n° 4 728 895;
- rejeter la demande en déchéance formulée par la demanderesse en déchéance;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure, y compris les coûts nécessairement encourus par la requérante devant la chambre de recours de l'EUIPO

Moyens invoqués

- Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 18, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 10 novembre 2017 — Izba Gospodarcza Producentów i Operatorów Urządzeń Rozrywkowych / Commission

(Affaire T-750/17)

(2018/C 022/68)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Izba Gospodarcza Producentów i Operatorów Urządzeń Rozrywkowych (Varsovie, Pologne) (représentant: P. Hoffman, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 29 août 2017 refusant l'accès aux observations de la Commission et à l'avis circonstancié de la République de Malte dans le cadre de la procédure de notification 2016/398/PL relative à une modification de la loi polonaise sur les jeux de hasard;
- condamner la Commission à supporter ses propres dépens et ceux de la partie requérante.